



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-183

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

78-2019-09-30-010 - Arrêté n°19-78-044 Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2019 (6 pages) Page 4

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2019-10-02-008 - Délégation de signature de la responsable du service départemental de l'enregistrement de Versailles en matière d'enregistrement, de contentieux et de gracieux fiscal et action en recouvrement (3 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires 78 - SE/FCMN**

78-2019-09-30-009 - Arrêté préfectoral SE 2019-000264 portant dérogation pour la destruction d'oiseaux classés nuisibles sur l'aéroport de Vélizy-Villacoublay (2 pages) Page 15

## **Direction des relations avec les collectivités locales**

78-2019-10-03-003 - BOISSY SANS AVOIR BVSM 2017 AP Incorporation Dom Etat 03 10 2019 (2 pages) Page 18

## **ESPAV - Secrétariat**

78-2019-10-03-001 - KM\_C224e-20191003110808 (2 pages) Page 21

## **Préfecture de police de Paris**

78-2019-10-02-005 - Arrêté n°2019-00803 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police. (4 pages) Page 24

78-2019-10-02-006 - Arrêté n°2019-00804 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines. (6 pages) Page 29

## **Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG**

78-2019-10-02-007 - Arrêté portant agrément d'une école de formation préparant à l'examen de conducteur de taxi, de voiture de transport avec chauffeur et de véhicules motorisé à deux ou trois roues ainsi qu'à la formation continue - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2015292-0019- (4 pages) Page 36

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices**

### **Administratives**

78-2019-09-26-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LES DELICES DE RAMBOUILLET 78120 RAMBOUILLET (3 pages) Page 41

78-2019-09-26-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Institut VEDECOM 78000 VERSAILLES (3 pages) Page 45

78-2019-09-26-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à THALES GLOBAL SERVICES / CAMPUS HELIOS 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (3 pages) Page 49

78-2019-09-26-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VEDECOM TECH SAS - MOBILAB 78000 VERSAILLES (3 pages) Page 53

78-2019-09-26-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à WOW GALETTE 78126 LA CELLE SAINT CLOUD (3 pages)	Page 57
78-2019-09-26-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au BAR DE L'ESPERANCE 78520 FOLLAINVILLE DENNEMONT (3 pages)	Page 61
78-2019-09-26-012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CONFLANS AMBULANCES 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE (3 pages)	Page 65
78-2019-09-26-010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MAISONS DU MONDE 78340 LES CLAYES SOUS BOIS (3 pages)	Page 69
<b>Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP</b>	
78-2019-10-03-002 - Arrêté portant refus d'agrément d'association locale d'usagers à l'association " Conflans cadre de vie et environnement " (2 pages)	Page 73
<b>Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie</b>	
78-2019-10-02-004 - Arrêté Ruban Bleu (5 pages)	Page 76

ARS - Département ambulatoire et service aux  
professionnels de santé

78-2019-09-30-010

Arrêté n°19-78-044 Fixant le tour de garde des ambulances  
du département des Yvelines pour la période du 1er  
~~Arrêté n°19-78-044 Fixant le tour de garde des ambulances du~~  
~~octobre au 31 décembre 2019~~  
*octobre au 31 décembre 2019*

ARRETE n° 19 - 78 - 044

Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines  
pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, et R.6312-16 à R.6312-23 ;
- VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - Monsieur ROUSSEAU Aurélien, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 relatif à la réorganisation de la garde ambulancière ;
- VU l'arrêté n° DS 2019/14 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à M. PULIK, Délégué départemental des Yvelines en date du 06 mars 2019 ;
- VU le mail en date du 26 août 2019, par lequel la société BS Ambulances informe, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines de son retrait de la garde ambulancière à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, en raison d'un manque d'effectifs nécessaires à la réalisation de la garde ;
- VU les tableaux de garde établis pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 11 septembre 2019 ;
- VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, en date du 27 septembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour les secteurs 1 – VERSAILLES et 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 11 septembre 2019, permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour les secteurs 1 – VERSAILLES et 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;
- CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 11 septembre 2019 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'en effet, malgré le retrait de la société BS Ambulances de la garde ambulancière à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, en raison d'un manque d'effectifs nécessaires à la réalisation de la garde, les tableaux de garde ont pu être complétés grâce à la participation exceptionnelle de la société ALLO AMBULANCES DE GARDE au tableau du secteur 3 ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;
- CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 11 septembre 2019 présentent une incomplétude de 85 % et ne permettent pas de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ;
- CONSIDERANT** néanmoins qu'au titre du cahier des charges départemental de la garde ambulancière des Yvelines arrêté par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004, « le système de garde pallie les carences éventuelles du système libéral de transports sanitaires » ; que les représentants des entreprises de transports sanitaires et de l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Yvelines ont assuré que les tableaux de la garde dite « commerciale » du secteur 4 – RAMBOUILLET seront établis de manière à garantir une continuité de la prise en charge des patients sur le secteur ;
- CONSIDERANT** que le secteur 4 – RAMBOUILLET est peu densément peuplé avec une population de 168 945 habitants ; qu'il a présenté en 2018 le nombre de carences le plus faible du département avec 303 carences au total, et que ce nombre de carence est en diminution depuis le 2 janvier 2019 ;
- CONSIDERANT** compte tenu de ces éléments que la continuité de prise en charge des patients pourra être garantie et qu'il convient par conséquent d'arrêter les tableaux de garde proposés par l'ATSU pour le secteur 4 – RAMBOUILLET en l'état, malgré leur incomplétude ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

**ARTICLE 2** : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

**ARTICLE 3** : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

**ARTICLE 4** : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

**ARTICLE 5** : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

**ARTICLE 6** : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Départementales d'Octobre 2019.

MOIS DE oct-19		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Mardi	01-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Mercredi	02-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Jeudi	03-oct	NUIT	G2		ALLO AMBU		AMBU INTER			
Vendredi	04-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Samedi	05-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
<b>Dimanche</b>	<b>06-oct</b>	<b>JOUR</b>	<b>JUSSIEU</b>		<b>CONFLANS</b>		<b>AMBU INTER</b>		<b>MONTFORT</b>	
Dimanche	06-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	07-oct	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
Mardi	08-oct	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
Mercredi	09-oct	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		ALLO AMBU			
Jeudi	10-oct	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER			
Vendredi	11-oct	NUIT	G2		CONFLANS		AMBU INTER			
Samedi	12-oct	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
<b>Dimanche</b>	<b>13-oct</b>	<b>JOUR</b>	<b>JUSSIEU</b>		<b>STE ANNE</b>		<b>AMBU INTER</b>		<b>MONTFORT</b>	
Dimanche	13-oct	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
lundi	14-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
mardi	15-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
mercredi	16-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
jeudi	17-oct	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER			
vendredi	18-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
samedi	19-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
<b>dimanche</b>	<b>20-oct</b>	<b>JOUR</b>	<b>JUSSIEU</b>		<b>CONFLANS</b>		<b>AMBU INTER</b>		<b>MONTFORT</b>	
Dimanche	20-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	21-oct	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
Mardi	22-oct	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
Mercredi	23-oct	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		ALLO AMBU			
Jeudi	24-oct	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER			
Vendredi	25-oct	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER			
Samedi	26-oct	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU			
<b>Dimanche</b>	<b>27-oct</b>	<b>JOUR</b>	<b>JUSSIEU</b>		<b>STE ANNE</b>		<b>AMBU INTER</b>		<b>MONTFORT</b>	
Dimanche	27-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	28-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Mardi	29-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Mercredi	30-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			

Agence régionale de santé Île-de-France  
La-déléguée départementale des Yvelines

Corinne DROUGARD



# Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Départementales de Novembre 2019.

MOIS DE nov-19			SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet	
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Vendredi	01-nov	JOUR	G2		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	01-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Samedi	02-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Dimanche	03-nov	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	03-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	04-nov	NUIT	G2		STE ANNE		AMBU INTER			
Mardi	05-nov	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
Mercredi	06-nov	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		ALLO AMBU			
Jeudi	07-nov	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER			
Vendredi	08-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Samedi	09-nov	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
Dimanche	10-nov	JOUR	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	10-nov	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
Lundi	11-nov	JOUR	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Lundi	11-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Mardi	12-nov	NUIT	G2		CONFLANS		AMBU INTER			
Mercredi	13-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Jeudi	14-nov	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER			
Vendredi	15-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Samedi	16-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Dimanche	17-nov	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	17-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
lundi	18-nov	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
Mardi	19-nov	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
Mercredi	20-nov	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		ALLO AMBU			
Jeudi	21-nov	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER			
Vendredi	22-nov	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER			
Samedi	23-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Dimanche	24-nov	JOUR	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	24-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	25-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Mardi	26-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Mercredi	27-nov	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU			
Jeudi	28-nov	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER			
Vendredi	29-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
Samedi	30-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



# Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Départementales de Décembre 2019.

MOIS DE déc-19		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
DIMANCHE	01-déc	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	01-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
LUNDI	02-déc	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
MARDI	03-déc	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
MERCREDI	04-déc	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		ALLO AMBU			
JEUDI	05-déc	NUIT	G2		ALLO AMBU		AMBU INTER			
VENDREDI	06-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
SAMEDI	07-déc	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
DIMANCHE	08-déc	JOUR	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	08-déc	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
LUNDI	09-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
MARDI	10-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
MERCREDI	11-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
JEUDI	12-déc	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER			
VENDREDI	13-déc	NUIT	G2		CONFLANS		AMBU INTER			
SAMEDI	14-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
DIMANCHE	15-déc	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	15-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
LUNDI	16-déc	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
MARDI	17-déc	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			
MERCREDI	18-déc	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		ALLO AMBU			
JEUDI	19-déc	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER			
VENDREDI	20-déc	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER			
SAMEDI	21-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
DIMANCHE	22-déc	JOUR	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	22-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
LUNDI	23-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
MARDI	24-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
MERCREDI	25-déc	JOUR	G2		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
MERCREDI	25-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
JEUDI	26-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER			
VENDREDI	27-déc	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER			
SAMEDI	28-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
DIMANCHE	29-déc	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	29-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
LUNDI	30-déc	NUIT	G2		ALLO AMBU		AMBU INTER			
MARDI	31-déc	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE		AMBU INTER			

de santé Ile-de-France  
centrale adjointe des Yvelines

La déléguée départementale



Corinne DROUGARD

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-10-02-008

Délégation de signature de la responsable du service  
départemental de l'enregistrement de Versailles en matière  
d'enregistrement, de contentieux et de gracieux fiscal et  
action en recouvrement



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 80

MEL : [ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr)

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT, DE CONTENTIEUX ET DE  
GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOURVEMENT**

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement de Versailles (SDE de Versailles)

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Florence ALLAIRE, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service départemental de l'enregistrement de Versailles, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement

Nom – Prénom des agents	Grade	Limite des décisions	
		contentieuses	gracieuses
LAURENT Claire	Inspectrice des finances publiques	5000	5000
MORVAN Anne-Marie	Contrôleuse des finances publiques	5000	5000
MEEZEMAEKER Fabienne	Contrôleuse des finances publiques	5000	5000
JOUIE Dorothee	Contrôleuse des finances publiques	5000	5000
PROD'HOMME Vincent	Contrôleur des finances publiques	5000	5000
ONILLON Patrick	Contrôleur des finances publiques	5000	5000
BOUCHARD Philippe	Contrôleur des finances publiques	5000	5000

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après :

Nom – Prénom des agents	Grade
LABARRE Myriam	Contrôleur principal des finances publiques
ONILLON Patrick	Contrôleur des finances publiques
PROD'HOMME Vincent	Contrôleur des finances publiques
BOUCHARD Philippe	Contrôleur des finances publiques
ROUX Aude	Contrôleuse des finances publiques
FETTIS Nahla	Agente des finances publiques
MORETTI Ludovic	Agent des finances publiques
GRELARD Marion	Agente des finances publiques
TOUISNI Asma	Agente des finances publiques
NEOLLIER Valentin	Agent des finances publiques
JEAN Claudia	Agente des finances publiques
COURTILLIER Lucie	Agente des finances publiques
ELMIR Sabria	Agente des finances publiques
DUGUET Carole	Agente des finances publiques
FUSILLIER Catherine	Agente des finances publiques
JEAN Melissa	Agente des finances publiques
BLERALD Gladys	Agente des finances publiques

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A Versailles, le 02/10/2019.

La comptable, responsable du service départemental  
de l'enregistrement de Versailles

---

Marie-Laure GRISSELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SE/FCMN

78-2019-09-30-009

Arrêté préfectoral SE 2019-000264 portant dérogation  
pour la destruction d'oiseaux classés nuisibles sur  
l'aéroport de Vélizy-Villacoublay

*Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction d'oiseaux  
classés nuisibles sur l'aéroport de Vélizy-Villacoublay*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019 - 000264 portant dérogation pour la destruction d'oiseaux classés nuisibles sur l'aéroport de Vélizy-Villacoublay

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R427-5,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe III, modifiant l'annexe III de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU la demande présentée par le Commandant de la Base Aérienne 107 à Vélizy-Villacoublay en date du 09 septembre 2019, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux d'espèces non protégées,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

**CONSIDERANT** les risques occasionnés par ces animaux constituant un danger pour la sécurité aérienne,

**CONSIDERANT** que l'utilisation des actions d'effarouchement reste la technique prioritaire pour réduire les risques de collisions entre les oiseaux et les aéronefs et que cette méthode s'est avérée inefficace,

#### ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La destruction par tirs et à l'aide des rapaces de fauconnerie des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous est exceptionnellement autorisée uniquement sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Vélizy-Villacoublay :

- Pigeon domestique (*Columba livia*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)



**Article 2 :** Ces opérations seront effectuées par les agents habilités mentionnés ci-dessous et encadrés par le coordinateur local Monsieur AURAY Emmanuel :

- M. AURAY Emmanuel
- M. AURAY Raphaël
- M. KRAJCZI Rémi
- M. MARTEL KOEMMERER Robin
- M. KILLIAN Allongue

**Article 3 :** L'autorisation accordée par le présent arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 4 :** Un compte rendu des opérations sera adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires, avant le 10 janvier 2021.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La directrice départementale des territoires, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France - Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Commandant de la base aérienne 107, à Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay, aux services de gendarmerie et de police compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires des Yvelines,



**Isabelle DERVILLE**

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2019-10-03-003

**BOISSY SANS AVOIR BVSM 2017 AP Incorporation**  
**Dom Etat 03 10 2019**

*Transfert de propriété dans le domaine de l'Etat de biens vacants  
sans maître sis sur le territoire de la commune de BOISSY SANS  
AVOIR*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des  
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2019- DRCL 3- BVSM 2017 constatant le transfert  
de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître  
sis sur le territoire de la commune de BOISSY SANS AVOIR

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1  
et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la liste des trois immeubles sis sur le territoire de la  
commune de BOISSY SANS AVOIR satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article  
L1123-1 précité ;

**VU** le procès verbal du 6 février 2018 signé par Monsieur le maire de BOISSY SANS AVOIR  
attestant l'accomplissement des formalités d'affichage, de publication et de notification de l'arrêté  
pré-cité et de l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 constatant la présomption de vacances du bien sis sur le  
territoire de la commune de BOISSY SANS AVOIR ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BOISSY SANS AVOIR du 10 avril  
2018 indiquant que la commune ne souhaite pas intégrer les parcelles présumées vacantes dans  
son domaine ;

**CONSIDERANT** la renonciation expresse de la commune à exercer ses droits lui permettant  
d'intégrer les biens présumés vacants dans le domaine communal ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci est transférée à l'État.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### Arrête

#### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de BOISSY SANS AVOIR dont les références cadastrales suivent sont transférés dans le domaine de l'État,

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	4
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	31
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	105
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	122
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	140
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	144
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	232
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	250
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	381
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	382
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	471
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	522

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de BOISSY SANS AVOIR

Fait à Versailles, le **03 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfecture

Page 2 sur 2

chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

Valérie SAINTOYANT



ESPAV - Secrétariat

78-2019-10-03-001

KM\_C224e-20191003110808

*HABILITATION SANITAIRE OCTROYE AU DOCTEUR MORLAT  
CLAIRE*



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 2 octobre 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Claire MORLAT, dont le domicile professionnel administratif est 9 allée des Brocards à VERNEUIL SUR SEINE (78480).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

##### **ARTICLE 2** :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Claire MORLAT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

##### **ARTICLE 3** :

Le docteur vétérinaire Claire MORLAT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

##### **ARTICLE 4** :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

#### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **- 3 OCT. 2019**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
L'adjointe au chef de service**

  
**Florence COLLEMARE**

Préfecture de police de Paris

78-2019-10-02-005

Arrêté n°2019-00803 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.



## CABINET DU PRÉFET

### **arrêté n°2019-00803**

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour  
l'administration de la préfecture de police

#### **Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*



Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014 portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1<sup>er</sup> groupe.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FOURGEOT, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

## **Article 6**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 02 octobre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de police de Paris

78-2019-10-02-006

Arrêté n°2019-00804 accordant délégation de la signature  
préfectorale au sein de la direction des ressources  
humaines.



## CABINET DU PRÉFET

### **arrêté n°2019-00804** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

#### **Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*



Vu le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **arrête**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par:

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alexis BEVILLARD, administrateur civil hors-classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- Mme Béatrice BLONDEL, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la cheffe du service.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, cheffe d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint à la cheffe d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BLONDEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, et Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointes à la cheffe de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, M. Ouassim BOUTADJINE, chef de la section avancement du CEA, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Angélique MURAT, cheffe de la section des affaires transversales, Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section «dialogue social», Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section «affaires médico-administratives» et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Elodie ALAPETITE et Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaires administratives de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'état, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT, M. Guillaume MAHAUT et M. Youva CHABANE, secrétaires administratifs de classe normale ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'empêchement, par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section attribution de logements et par Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou

d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;

- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle financier.

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

### **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 02 octobre 2019

Didier LALLEMENT



Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et  
des élections - BRG

78-2019-10-02-007

Arrêté portant agrément d'une école de formation préparant  
à l'examen de conducteur de taxi, de voiture de transport  
avec chauffeur et de véhicules motorisé à deux ou trois  
roues ainsi qu'à la formation continue - Arrêté modificatif  
de l'arrêté n° 2015292-0019-  
formation continue - Arrêté modificatif de l'arrêté  
n°2015292-0019-Ecole F.T.T 78

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°** **portant agrément d'une école de formation préparant à**  
**l'examen de conducteur de taxi, de voiture de transport avec chauffeur et de véhicule**  
**motorisé à deux ou trois roues ainsi qu'à la formation continue.**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015292-0019**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

**Vu** l'arrêté n°2015292-0019 modifié, portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**Vu** les demandes d'extension d'agrément formulées le 24 juin et le 4 juillet 2019, par Monsieur Guy PATRY, président de l'école de formation dénommée Formation Transport Taxi 78 (F.T.T. 78) afin de pouvoir préparer les candidats aux épreuves F(V) et G(V) de l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports qui envisagent d'exercer la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (V.T.C.) et les candidats aux épreuves F(M) et G(M) de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues ainsi que la formation continue de ces deux professions .

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78 010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que les modifications proposées par le centre de formation sont en conformité avec la nouvelle réglementation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté 2015292-0019 portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue en date du 19 novembre 2015 est ainsi rédigé :

« Cet établissement a pour objet la préparation :

- à l'ensemble des épreuves de l'examen taxi pour les candidats qui souhaitent exercer dans le département des Yvelines,
- aux épreuves F(V) et G (V) pour les candidats qui envisagent de passer l'examen VTC,
- aux épreuves F(T) et G(T) pour les candidats qui envisagent d'exercer la profession sur la zone des taxis parisiens,
- aux épreuves F (M) et G (M) pour les candidats qui envisagent d'exercer la profession de chauffeur de véhicules motorisés à deux ou trois roues,
- à la formation continue des conducteurs de taxis, de V.T.C. et de véhicules motorisés à deux ou trois roues,
- à la formation à la mobilité des taxis qui souhaitent exercer dans le département des Yvelines. »

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté 2015292-0019 du 19 novembre 2015 sus-visé est ainsi rédigé :

« Les enseignements pour les différents modules seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Module A : réglementation du transport particulier de personnes (T3P)	M. Antonio NETO M. José Carlos NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD M. Eric RIOM
Module B : gestion	M. Arnaud PAIN
Module C : sécurité routière	M. Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD M. Eric RIOM
Module D : français	M. Victor MOULINEAU
Module E : anglais	Mme Catherine AZZARELLI
Module F(T) : connaissance du territoire et de la réglementation locale des taxis	M. Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD

Module F(V) : Développement commercial et gestion V.T.C.	M. Victor MOULINEAU
Module F(M) : sécurité routière pour l'usage et la conduite des motocyclettes et réglementation d'exploitation spécifique à l'activité de transport par véhicule motorisé à deux ou trois roues	M. Eric RIOM
Module G(T) : gestion, règles générales et spécifiques à l'activité de taxi	M. Arnaud PAIN
Module G(V) : gestion spécifique V.T.C.	M. Arnaud PAIN
Module G(M) : prise en charge du passager et développement commercial	M. Victor MOULINEAU

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015292-0019 du 19 novembre 2015 portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue demeurent inchangées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

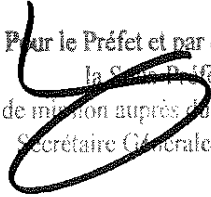
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 008 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Versailles, au président de FTT 78 et au président de la chambre des métiers des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 OCT. 2019

Pour le Préfet,

  
 Pour le Préfet et par délégation  
 la Secrétaire  
 Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
 Secrétaire Générale Adjointe  
 Valérie SAINTOYANT



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-09-26-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement  
LES DELICES DE RAMBOUILLET 78120  
RAMBOUILLET



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
LES DELICES DE RAMBOUILLET - SAS M.E.N.D  
14 rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET présentée par Monsieur David MOTAIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur David MOTAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0737. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3



**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur David MOTAIS  
SAS M.E.N.D  
LES DÉLICIES DE RAMBOUILLET  
14 rue Raymond Patenôtre  
78120 RAMBOUILLET

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David MOTAIS, 14 rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-09-26-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'Institut VEDECOM 78000  
VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Institut VEDECOM du  
Véhicule Décarbonné et Communicant et de sa Mobilité  
23 bis allée des Marronniers 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé allée des Marronniers 78000 VERSAILLES présentée par le représentant de l'Institut VEDECOM du Véhicule Décarbonné et Communicant et de sa Mobilité ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'Institut VEDECOM du Véhicule Décarbonné et Communicant et de sa Mobilité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0047. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Activité de recherche

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'ingénieur de recherche de l'établissement à l'adresse suivante :

Institut VEDECOM du Véhicule Décarboné et Communicant et de sa Mobilité  
23 bis allée des Marronniers  
78000 Versailles.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Institut VEDECOM du Véhicule Décarboné et Communicant et de sa Mobilité, 23 bis allée des Marronniers 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-09-26-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à THALES GLOBAL SERVICES /  
CAMPUS HELIOS 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY





PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
THALES GLOBAL SERVICES / CAMPUS HELIOS  
19/21 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19/21 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement THALES GLOBAL SERVICES / CAMPUS HELIOS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 février 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement THALES GLOBAL SERVICES / CAMPUS HELIOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0022. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

THALES GLOBAL SERVICES  
19/21 avenue Morane Saulnier  
78140 Vélizy-Villacoublay.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement THALES GLOBAL SERVICES / CAMPUS HELIOS, 19/21 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-09-26-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à VEDECOM TECH SAS - MOBILAB  
78000 VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
VEDECOM TECH SAS - MOBILAB 23 bis allée des Marronniers 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant de l'établissement VEDECOM TECH SAS – MOBILAB situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Rond-point Bir Hakeim, route de la Minière, allée des Marronniers

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 août 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement VEDECOM TECH SAS – MOBILAB est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0146. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Activité de recherche.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

VEDECOM TECH SAS - MOBILAB  
23 bis allée des Marronniers  
78000 VERSAILLES.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement VEDECOM TECH SAS - MOBILAB, 23 bis allée des Marronniers 78000 VERSAILLES, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-09-26-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à WOW GALETTE  
78126 LA CELLE SAINT CLOUD



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
WOW GALETTE  
Marché couvert, place du Docteur Berthet 78126 LA CELLE SAINT CLOUD**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Marché couvert, place du Docteur Berthet 78126 LA CELLE SAINT CLOUD présentée par Monsieur Sameer JOMA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Sameer JOMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0272. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Sameer JOMA  
WOW GALETTE  
2 rue Léon Jouhaux  
78500 SARTROUVILLE

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sameer JOMA, 2 rue Léon Jouhaux 78500 SARTROUVILLE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-09-26-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au BAR DE  
L'ESPERANCE 78520 FOLLAINVILLE DENNEMONT



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au BAR DE  
L'ESPERANCE 103 rue Jean Jaurès 78520 FOLLAINVILLE DENNEMONT**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 103 rue Jean Jaurès 78520 FOLLAINVILLE DENNEMONT présentée par Monsieur Lingfeng DONG ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Lingfeng DONG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0417. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Lingfeng DONG  
TABAC DE L'ESPERANCE  
103 rue Jean Jaurès  
78520 FOLLANVILLE DENNEMONT.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lingfeng DONG, 103 rue Jean Jaurès 78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-09-26-012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection à  
CONFLANS AMBULANCES  
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement CONFLANS AMBULANCES  
ZA LES BOUTRIES, 4 rue Vermont 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014106-0005 du 16 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis ZA LES BOUTRIES, 4 rue Vermont 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZA LES BOUTRIES, 4 rue Vermont 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE présentée par le représentant de l'établissement CONFLANS AMBULANCES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 juin 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement CONFLANS AMBULANCES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0022. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante:

SAS CONFLANS AMBULANCES  
ZA LES BOUTRIES  
4 rue Vermont  
78700 CONFLANS SAINT HONORINE.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CONFLANS AMBULANCES, ZA LES BOUTRIES, 4 rue de Vermont 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-09-26-010

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection à  
MAISONS DU MONDE 78340 LES CLAYES SOUS  
BOIS



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement MAISONS DU MONDE  
ALPHA PARK avenue Henri Barbusse 78340 LES CLAYES SOUS BOIS**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013017-0004 du 17 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis ALPHA PARK avenue Henri Barbusse 78340 LES CLAYES SOUS BOIS ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ALPHA PARK avenue Henri Barbusse 78340 LES CLAYES SOUS BOIS présentée par le représentant de l'établissement MAISONS DU MONDE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 juin 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement MAISONS DU MONDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0662. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du magasin à l'adresse suivante :

MAISONS DU MONDE  
ALPHAPARK  
avenue Henri Barbusse  
78340 LES CLAYES SOUS BOIS

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MAISONS DU MONDE, Le Portereau BP 52402 44124 VERTOU CEDEX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - BENVEP

78-2019-10-03-002

Arrêté portant refus d'agrément d'association locale  
d'usagers à l'association " Conflans cadre de vie et  
*Arrêté portant refus d'agrément d'association locale d'usagers à  
environnement*  
*l'association " Conflans cadre de vie et environnement "*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°  
portant refus d'agrément d'association locale d'usagers à l'association  
« Conflans cadre de vie et environnement »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-12, R. 132-6 et R132.7 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande présentée le 3 juin 2019 par Mme Martine LEBARD, Présidente de l'association « Conflans cadre de vie et environnement » dont le siège social est situé Maison de quartier du plateau du Moulin à Conflans-Sainte-Honorine, sollicitant l'agrément au titre de l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine et des communes limitrophes de Achères, Andrésy, Eragny-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Maurecourt et Neuville-sur-Oise.

**Vu** l'avis favorable du maire de Neuville-sur-Oise, en date du 30 août 2019 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

**Vu** l'avis réputé favorable du président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;

**Vu** l'avis réputé favorable des maires de Achères, Andrésy et Eragny-sur-Oise ;

**Vu** les avis défavorables du président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en date du 7 août 2019, du maire de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 26 juillet 2019 et du maire de Herblay, en date du 20 août 2019 ;

**Considérant** qu'au regard de ses statuts, note de présentation et rapport d'activités, que l'action de l'association « Conflans Cadre de vie et environnement » n'est pas significative et insuffisante dans le cadre de l'urbanisme ;

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** L'agrément « association locale d'usagers » au titre de l'article L132-12 du code de l'urbanisme est refusé à l'association « Conflans Cadre de vie et environnement » sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine et des communes limitrophes de Achères, Andrésy, Eragny-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Maurecourt et Neuville-sur-Oise.

**Article 2 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **03 OCT. 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-10-02-004

Arrêté Ruban Bleu

*Manifestation nautique Le Ruban Bleu*

**Plateforme départementale des manifestations sportives**

Affaire suivie par Mme Mina CHERIF  
Tél. : 01 30 92 85 81  
Fax : 01 30 92 85 22  
@ :mina.cherif@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le - 2 OCT. 2019

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
SUR LA SEINE

ARRÊTÉ N°

**LE RUBAN BLEU**

PDMS 2019 /32

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

**Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** la demande en date du 8 juillet 2019 du YACHT CLUB DE TRIEL représenté par monsieur MASINGUE François situé quai Aristide BRIAND – 78 510 TRIEL-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique le 06 octobre 2019, entre les PK 85,300 et PK 90,600 (pointe avale de l'île de Vaux) ;

**Vu** l'avis du Service des Voies Navigables de France du 08 août 2019 ;

**Vu** l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 31 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines du 5 août 2019 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 27 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-08-27-001 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

18/20 rue de Lorraine 78201 MANTES LA JOLIE Cedex Tél 01.30.92.74.00 Télécopie 01.30.92.85.22  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Sur proposition** de monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le YACHT CLUB DE TRIEL représenté par monsieur MASINGUE François situé quai Aristide BRIAND 78 510 TRIEL-SUR-SEINE est autorisé à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le 6 octobre 2019, entre les PK 85,300 et PK 90,600 (pointe avale de l'île de Vaux).

**ARTICLE 2 :** La manifestation se déroulera entre 10h30 et 16h30 **entre les PK 85,300 et PK 90,600 (pointe avale de l'île de Vaux).**

**ARTICLE 3 :** L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectées.
- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité



des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'important corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation pourra également être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue).**

- La zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin. Par ailleurs une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

## 2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur MASINGUE François, Président du YACHT CLUB DE TRIEL, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 85 32 14 36**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- Les embarcations seront munies de VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à **35 (trente-cinq)** pour l'évènement du 06 octobre 2019.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.



**ARTICLE 5 :** L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.)

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

**ARTICLE 7 :** L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival  
Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à monsieur MASINGUE François.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Délégué départemental pour les  
manifestations sportives

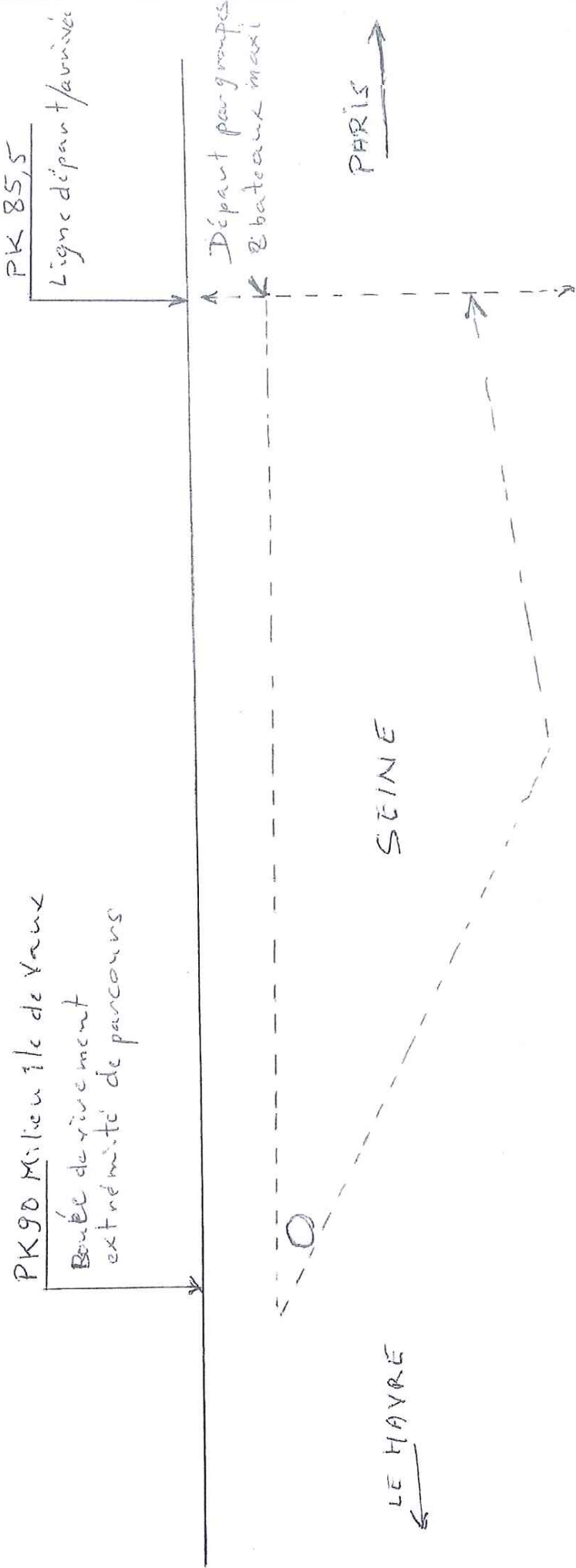
Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PLAN DE REGATE RUBAN BLEU DU 6 OCTOBRE 2019



YCT